

GE_GERICHTE ACPR/306/2023 vom 3. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/306/2023 du 3 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/306/2023 del 3 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

CPP).

E. 1.1

Le recours est recevable, pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à leur modification ou annulation (art. 382 al.

E. 1.2

Les écritures du recourant postérieures à sa réplique sont tardives (art. 91 al. 2 CPP) et ne seront par conséquent pas prises en considération.

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le mémoire de recours s'épuise dans une longue narration des procédures désormais jointes et de l'interprétation qu'en donne le recourant. Ce dernier perd – à nouveau (cf. ACPR/732/2022, déjà cité) – de vue qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'examiner en détail l'ensemble des considérations de fait,

- 5/8 - P/19096/2019 pas plus que de procéder à une appréciation complète des éléments à charge et à décharge. Quoi qu'il en dise, les charges retenues contre lui sont suffisantes et reposent sur les éléments de fait passés scrupuleusement en revue, un par un et de façon circonstanciée, par le premier juge. En l'absence du moindre fait nouveau dans l'intervalle – la confrontation commencée avec les experts n'apportant en l'état rien sur les charges –, la Chambre de céans peut renvoyer sans autre analyse à l'ordonnance déférée (ATF 123 I 31

consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références).

E. 3

Le mémoire de recours ne comporte aucun développement sur les risques de fuite, de collusion et de réitération, tels que motivés par le premier juge. Le TMC pointe à cet égard le risque de récidive, que la Chambre de céans a toujours retenu. Ce risque peut se fonder sur les modes opératoires spécifiques mis en lumière par l'enquête – et présentant de grandes analogies entre eux –, ainsi que sur les conclusions de l'expertise psychiatrique. Il peut donc être renvoyé, sur ce point aussi, à l'ordonnance attaquée. Que les conclusions des experts soient combattues et que la récusation de ceux-ci soit demandée n'y change rien.

E. 4

D'un passage de la dernière décision de la Chambre de céans sur sa détention provisoire, le recourant semble tirer la conséquence, si ce n'est que la durée de sa détention heurterait le principe de la proportionnalité, du moins que son jugement serait retardé à l'année 2024.

E. 4.1

Les principes applicables ont été rappelés dans la décision susmentionnée (ACPR/732/2022, déjà cité, consid. 4.1. et 4.2.). On peut donc y renvoyer.

E. 4.2

Il a été constaté à cette occasion que le recourant supporte une durée très importante de détention avant jugement. Le recourant se prévaut cependant erronément de l'avis exprimé par la Chambre de céans dans sa décision du 26 octobre 2022, où elle relevait en passant que la menée à chef d'une expertise sur dossier, comme cela fut le cas, n'était pas un argument appuyant la détention (consid. 4.3.). Il est vrai que les derniers développements de l'instruction, y compris l'informalité, non précisée, mais malencontreuse, qui entourerait la notification de l'avis de prochaine clôture aux autres parties à la procédure, pourrait éveiller l'impression que cet avis n'a été émis que pour se conformer par pure forme aux préoccupations de l'autorité de recours avant le terme de détention alors sur le point d'échoir, puisqu'une commission rogatoire a été encore récemment décernée à la France pour se procurer les actes du procès du comparse impliqué dans l'homicide du 9

- 6/8 - P/19096/2019 septembre 2019 – demande qui eût parfaitement pu être formulée par la Direction de la procédure du tribunal de première instance, pour peu qu'elle eût été saisie de l'acte d'accusation (cf. art. 330 s. CPP) –. Il n'en reste pas moins que si, à teneur de dossier, le recourant ne paraît pas avoir demandé expressis verbis de confrontation avec les experts, il est celui qui, par ses défenseurs, a en tout cas demandé le 4 avril 2023 que cette confrontation soit poursuivie encore pendant l'instruction. En d'autres termes, le recourant s'accommode – ou préfère, peut-être, si l'on garde à l'esprit sa demande de récuser les experts – que ceux-ci soient interrogés à ce stade de la procédure. Il doit donc accepter aujourd'hui que son renvoi en jugement soit différé d'autant.

E. 5

Sa situation ne présente aucun point commun avec celle des autres prévenus. Aucun, par exemple, n'est soupçonné d'un homicide commis à l'occasion d'un brigandage, suivi de la destruction du cadavre. Le parallèle avec « le clan _____ [nationalité] » tombe donc à faux. Il n'y a pas de violation du principe d'égalité de traitement.

E. 6

Le cumul d'infractions extrêmement graves, les caractéristiques de la personnalité du recourant, notamment la propension aux actes de violence contre les personnes, telles qu'elles émergent du dossier et de l'expertise psychiatrique, font qu'une libération avant jugement ferait courir, en termes de récidive, un risque trop élevé à la sécurité publique (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 p. 328 s. ; en matière de soupçon d'homicide intentionnel : ATF 137 IV 13 consid. 4.4 p. 21). On ne voit donc pas en quoi la fourniture par l'État d'un appareil téléphonique « préparé », comme le suggère le recourant, offrirait un palliatif suffisant, au sens de l'art. 237 CPP.

E. 7

Le principe de la proportionnalité n'est pas enfreint, pour les motifs qu'a retenus le premier juge (art. 212 al. 3 CPP) et auxquels on renvoie. L'empressement apparu dans les observations du Ministère public en facilitera le respect.

E. 8

Le recours est par conséquent rejeté.

E. 9

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

Il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office, qui n'est pas intervenu. * * * * *

- 7/8 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.